



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.6/1997/WG/L.3/Add.1

19 mars 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

---

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Quarante et unième session  
Groupe de travail à composition non limitée  
chargé de l'élaboration d'un projet  
de protocole facultatif se rapportant  
à la Convention sur l'élimination de  
toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes  
10-21 mars 1997  
Point 5 de l'ordre du jour

ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT  
À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Projet d'articles, établi par la Présidente à partir  
des diverses dispositions envisagées dans le document  
E/CN.6/1997/WG/L.1 et des propositions avancées lors  
de la quarante et unième session de la Commission  
(deuxième partie)

Additif

Article 10

[1. Si le Comité est informé, par des renseignements fiables, qu'un État partie au présent Protocole porte gravement [et] [ou] systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, ou ne remplit pas les obligations que celle-ci impose, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à l'attention et à présenter ses observations à ce sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement fiable dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête [, avec l'assentiment de l'État partie,] et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, [lorsque cela se justifie et] si l'État partie donne son accord, comporter des investigations sur le territoire de cet État.]

3. Après avoir étudié les conclusions de l'enquête, le Comité les communique à l'État partie intéressé, accompagnées le cas échéant d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des conclusions de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de [trois] [six] mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel; les personnes qui en sont chargées sollicitent à tous les stades [l'accord et] la coopération de l'État partie.]

#### Article 11

[1. Le Comité peut [à tout moment] [au moment opportun] inviter l'État partie intéressé à s'entretenir avec lui des dispositions que cet État a prises comme suite à l'enquête.

[2. Le Comité peut inviter l'État partie intéressé à inclure dans le rapport que cet État doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a éventuellement prises comme suite à l'enquête].]

#### Article 12

[1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à :

[a) [Ne pas entraver] [N'entraver en aucune façon] [Favoriser le plus possible] [Faciliter] l'exercice effectif du droit de pétition consacré dans le présent Protocole];

#### Variante

[a) [Ne mettre aucun obstacle à la faculté de saisir le Comité, en lui adressant des communications ou en portant des éléments d'information à sa connaissance, que donne [aux particuliers...] le présent Protocole];

\* \* \*

[b) Prendre toutes les dispositions nécessaires [pour empêcher] [pour dissuader] tout [particulier] [ou] groupe [de particuliers] [ou toute organisation] d'entraver [l'exercice du droit de saisir le Comité] [l'envoi de communications au Comité] [de restreindre les possibilités d'adresser des communications au Comité] ou de poursuivre une personne de vindicte parce qu'elle a exercé ce droit, ou a communiqué des éléments d'information au Comité, ou l'a aidé dans une enquête;]

Variante

[b) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes qui adressent des communications au Comité ou lui communiquent des éléments d'information contre les menées attestatoires ou les représailles de quiconque;]

\* \* \*

[c) [Aider] [coopérer pleinement avec] [coopérer avec] le Comité dans l'action qu'il mène au titre du présent Protocole, pour autant que cette action concerne l'État partie intéressé].]

Article 13

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 14

[Les États parties s'engagent [à faire connaître] [et] [à diffuser largement] [dans leur domaine interne] :

[a) [Les dispositions du présent Protocole et les procédures qu'il institue;] [Les principes qui fondent le présent Protocole et les dispositions qu'il énonce, en mettant activement en oeuvre les moyens qui conviennent pour cela;]]

Variante

[Les États parties s'engagent à faire connaître et à diffuser aussi largement que possible les dispositions du présent Protocole et les procédures qu'il institue.]

\* \* \*

[b) Les conclusions, [observations, suggestions] et recommandations émises par le Comité [en ce qui concerne une communication] [après examen d'une communication] [qu'il a reçue] [ou à la suite d'une enquête].]

Variante

[Les États parties s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire connaître la teneur du rapport annuel du Comité, en particulier lorsque ce rapport a trait à une communication, ou à une enquête du Comité, intéressant précisément cet État.]

Article 15

[Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui assigne le présent Protocole conformément à ce règlement.]

/...

Article 16

[Le Comité se réunit pendant le temps nécessaire [dans les limites de son mandat] pour s'acquitter des tâches que lui assigne le présent Protocole.]

Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, qui y ont adhéré ou qui l'ont ratifiée.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du [cinquième] [dixième] [vingtième] instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou qui y adhérera après son entrée en vigueur, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

[Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à [toutes les parties des États fédéraux et à tous les territoires soumis à] la juridiction des États parties sans aucune restriction ou exception.]

Article 20

[Il n'est admis aucune réserve au présent Protocole.]

Variante

[Les réserves au présent Protocole sont admises, sauf si elles sont incompatibles avec son objet et son but, conformément aux règles du droit international.]

Article 21

1. Tout État partie au présent Protocole peut déposer une proposition d'amendement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la

proposition. Si un tiers au moins des États parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

#### Article 22

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée [ou enquête entamée] avant la date où la dénonciation prend effet.

#### Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, de tout amendement adopté au titre de l'article 21 et de toute dénonciation au titre de l'article 22.

#### Article 24

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

-----